

# REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE REVEL

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....   | <b>3</b>  |
| Article 1 : Objet du règlement.....  | 3         |
| Article 2 : Organisation générale – Lieux – Jours – Horaire.....                               | 3         |
| Article 3 : Gestion des marchés - Nature des activités commerciale.....                        | 4         |
| Article 4 : Répartition des emplacements.....  | 4         |
| Article 5 : Commission Paritaire des marchés.....  | 4         |
| <br>   |           |
| <b><u>II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</u></b> .....  | <b>4</b>  |
| Article 6 : Nature juridique des emplacements.....   | 4         |
| Article 7 : Conditions d’attribution des emplacements.....                                     | 4         |
| Article 8 : Attribution des emplacements.....  | 5         |
| Article 9 : Modification du linéaire - Changement d’emplacement ou d’activité commerciale..... | 6         |
| Article 10 : Interdiction de cession.....  | 6         |
| Article 11 : Exploitation.....   | 7         |
| Article 12 : Retrait de l’autorisation.....  | 7         |
| <br>   |           |
| <b><u>III- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE</u></b> .....  | <b>8</b>  |
| Article 13 : Droits de place.....  | 8         |
| Article 14 : Abonnements.....  | 8         |
| <br>   |           |
| <b><u>IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES</u></b> .....                             | <b>8</b>  |
| Article 15 : Affichage de la qualité et des prix.....  | 8         |
| Article 16 : Mise en vente des produits exposés.....   | 9         |
| Article 17 : Poids et mesures.....   | 9         |
| Article 18 : Vente d’animaux vivants sur le marché.....  | 9         |
| Article 19 : Libération des marchés et état des lieux.....                                     | 9         |
| Article 20 : Transfert des marchés.....  | 9         |
| <br>   |           |
| <b><u>V- MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE</u></b> .....                                     | <b>10</b> |
| Article 21 : Hygiène des marchés.....  | 10        |
| Article 22 : Propreté des emplacements.....  | 10        |
| Article 23 : Protection des denrées alimentaires – Généralités.....                            | 10        |
| Article 24 : Dispositions particulières.....   | 11        |
| Article 25 : Introduction d’animaux domestiques sur les marchés.....                           | 11        |
| Article 26 : Application des dispositions législatives et règlementaires.....                  | 11        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>VI- POLICE GENERALE DES MARCHES</u></b> .....                                    | <b>12</b> |
| Article 27 : Rassemblements - Distribution de tracts - Troubles de l'ordre public..... | 12        |
| Article 28 : Allées de circulation - Accès et stationnement des véhicules.....         | 12        |
| Article 29 : Objets trouvés.....   | 12        |
| Article 30 : Présentation des documents nécessaires pour exercer.....                  | 13        |
| <br>   |           |
| <b><u>VII- DISPOSITIONS DIVERSES</u></b> .....   | <b>14</b> |
| Article 31 : Interdictions diverses.....   | 14        |
| Article 32 : Fourniture d'électricité.....   | 14        |
| <br>   |           |
| <b><u>VIII- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHÉ DES BOULEVARDS</u></b>                | <b>15</b> |
| Article 33 : Occupation des emplacements.....  | 15        |
| Article 34 : Déplacement des commerçants.....  | 15        |
| <br>   |           |
| <b><u>IX- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHÉ AU GRAS</u></b> .....                   | <b>15</b> |
| Article 35 : Occupation des emplacements.....  | 15        |
| Article 36 : Hygiène.....  | 16        |
| <br>   |           |
| <b><u>X- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHÉ ALIMENTAIRE</u></b> .....                | <b>16</b> |
| Article 37 : Occupation des emplacements.....  | 16        |
| <br>   |           |
| <b><u>XI- RESPONSABILITES – SANCTIONS</u></b> .....                                    | <b>16</b> |
| Article 38 : Responsabilités.....  | 16        |
| Article 39 : Exposition - Vente de marchandises et objets.....                         | 17        |
| Article 40 : Tromperie ou tentative de tromperie.....                                  | 17        |
| Article 41 : Pénalités.....  | 17        |
| <br>   |           |
| <b><u>XII- DISPOSITIONS FINALES</u></b> .....  | <b>17</b> |
| Article 42 : Abrogation du précédent arrêté.....                                       | 17        |
| Article 43 : Mise en application du règlement des marchés.....                         | 18        |

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Article 1 : Objet du règlement.***

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement des différents marchés de plein vent organisés par la ville de Revel, sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### ***Article 2 : Organisation générale – Lieux – Jours - Horaires.***

#### **2.1 – Organisation générale.**

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées directement par la ville de Revel, qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité.

La ville de Revel, se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés. Elle pourra également apporter toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants.

#### **2.2- Lieux.**

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leurs seront affectés :

- pour l'alimentaire : place Philippe VI de Valois et à ses abords,
- pour le marché au gras : sous le Beffroi, dans le périmètre délimité par des bâches,
- pour le non-alimentaire : sur la contre-allée du boulevard de la République, de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Marius Audouy. De manière plus occasionnelle, place Henri Laurent et place de la Mission,

Si par suite de travaux, d'intempéries ou de manifestations exceptionnelles, l'autorité municipale se réserve le droit de déplacer les marchands.

A l'occasion des différentes festivités organisées sur le boulevard intérieur de la République, les commerçants seront déplacés sur la contre-allée du boulevard de la République, de la place Henri Laurent jusqu'à la rue de la Liberté et rue du Temple.

En aucun cas, les marchands ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

#### **2.3- Jours.**

Les marchés se tiendront le samedi. Les jours fériés, ils seront maintenus **à l'exception du jour de Noël et du premier de l'An.**

#### **2.4- Horaires.**

1- Les ventes sur les marchés de plein vent sont autorisées de 8h à 12h30.

2- Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente se feront :

- de 5h à 8h : place Philippe VI de Valois et à ses abords,
- de 6h à 7h30 : pour le marché au Gras,
- de 6h à 8h : sur la contre-allée du boulevard de la République et place Henri Laurent, pour les abonnés et titulaires d'un emplacement.

3- L'attribution des emplacements disponibles pour les volants, hors alimentaire, s'effectuera de 8h à 8h30.

4- Le périmètre des marchés sera fermé par une signalisation verticale à partir de 9h.

5- Le rechargement des marchandises s'effectuera à partir de 12h30.

6- Les emplacements devront être libérés à 13h30. Ils devront être laissés en parfait état de propreté (cf. article 22).

### ***Article 3 : Gestion des marchés- Nature des activités commerciales.***

Les marchés de plein vent de la ville de Revel ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires sont soumis à des conditions strictes. Le matériel utilisé doit répondre aux normes sanitaires en vigueur.

Pour les manifestations ponctuelles, pourront prendre place sur le marché, les associations revêloises à caractère humanitaire selon les places disponibles, ainsi que des petites animations musicales ou festives. Dans tous les cas, ces occupations seront soumises à autorisation de la commune et feront l'objet d'une demande expresse.

#### ***Article 4 : Répartition des emplacements.***

Les marchés sont composés de plusieurs catégories de permissionnaires :

- les commerçants abonnés ou titulaires, présents à l'année ou de manière saisonnière,
- les commerçants passagers dits « volants »,
- les démonstrateurs ou posticheurs.

#### ***Article 5 : Commission Paritaire des marchés.***

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagements et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place...), le Maire ou son représentant légal, consultera la commission paritaire des marchés.

Elle se réunira au minimum 2 fois par an et exceptionnellement si nécessaire.

L'objet de cette commission est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires des marchés et la collectivité.

Sa composition et son fonctionnement sont actés par la délibération n°031.03.2014 du 29/03/2013.

Les avis émis par la Commission Paritaire des Marchés présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

## **II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

#### ***Article 6 : Nature juridique des emplacements.***

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera titulaire.

#### ***Article 7 : Conditions d'attribution des emplacements.***

7.1-Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter les marchés devront en faire la demande écrite au Maire de Revel, en joignant les justificatifs professionnels. Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

7.2-Pour introduire une demande d'attribution d'emplacement, le prétendant commerçant, devra obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

- être majeur,

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité, extrait du Kbis ou répertoire des métiers de l'année en cours,
- être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
- le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit posséder une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour qui il exerce, certifiée conforme par le titulaire ainsi qu'une pièce d'identité,
- fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- fournir une attestation de la Mutualité Sociale Agricole, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants et un relevé parcellaire des terres exploitées. Ils ne devront vendre exclusivement que les produits qu'ils cultivent eux-mêmes,
- s'il s'agit d'un producteur avicole, justifier de sa qualité, auprès des agents de l'administration municipale, par un certificat établi à cet effet, par le Maire de la commune où est située sa production. Ce certificat devra être renouvelé chaque année,
- les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée l'administration des Affaires Maritimes,
- le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante,
- les salariés des professions précitées doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, Ces pièces devront être présentées à toute demande des placiers, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession désignée.

7.3- Pour être validées, les demandes d'emplacement peuvent être renouvelées annuellement, par courrier, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi, elles seront annulées. Un délai d'attente minimum de 4 semaines entre la réception de la demande écrite et la réponse est institué de façon à permettre la vérification, par l'administration, des documents et l'examen en commission paritaire des marchés.

7.4- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

7.5- Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservées en permanence en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

### ***Article 8 : Attribution des emplacements.***

8.1- Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant :

- sur les motifs ayant attrait à l'ordre public,
- sur le bon emplacement à la nature du commerce,
- sur des besoins des marchés,
- sur l'assiduité de fréquentation,
- sur l'ordre d'inscription des demandes.

Le maire peut attribuer, après consultation de la commission paritaire, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

8.2- Dans l'intérêt général et afin de maintenir un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire, aucun commerçant « volant » ne sera accepté sur le marché alimentaire.

Toute candidature nouvelle d'un commerçant forain, y compris les producteurs saisonniers, ne sera autorisée par le Maire, qu'après consultation de la commission paritaire des marchés.

8.3- Les commerçants non sédentaires « volants », sauf les fripiers, pourront obtenir l'autorisation de déballer sur les marchés concernés dans la mesure des places disponibles et après contrôle des documents mentionnés à l'article 7 par l'autorité municipale.

L'attribution des emplacements destinés aux « volants » est de l'initiative du placier.

8.4- Toute place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation, après consultation de la commission des marchés. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédant ne sera pas admissible.

8.5- Toute nouvelle place attribuée sera limitée à 20 mètres linéaires maximum.

***Article 9 : Modification du linéaire - Changement d'emplacement ou d'activité commerciale.***

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué. Toute modification ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le maire et sera soumise à l'approbation de la commission des marchés.

**9.1-Modification du linéaire.**

Toute modification du linéaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire et sera soumise à l'approbation de la commission des marchés.

**9.2- Changement d'emplacement.**

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée à Monsieur le Maire. L'administration sera souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché.

**9.3- Changement d'activité commerciale d'un commerçant.**

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire, pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et devra formuler une nouvelle demande écrite à Monsieur le Maire.

***Article 10 : Interdiction de cession.***

10.1-Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l'article 8, et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

10.2-Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage de la place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

### ***Article 11 : Exploitation.***

11.1-Le permissionnaire de la place devra :

- maintenir son emplacement en parfait état de propreté,
- se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les Lois, Décrets et arrêtés en vigueur.

11.2- L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera seul responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

11.3- Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation des marchés sera considérée disponible (sauf information contraire connue des placiers) et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.

11.4- Une interruption de l'exploitation au-delà de 3 semaines consécutives ou plus de 3 marchés au cours de la même année, sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congé annuel, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché. Ces absences injustifiées entraîneront le retrait de l'autorisation du permissionnaire.

11.5-Dans tous les cas, l'emplacement octroyé ne pourra pas donner lieu à la création d'un fonds de commerce tel que prévu à l'article L 2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans sur la commune, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de trois mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit, bénéficiera d'une priorité sur la place de son époux (se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers pendant un mois sur la place qu'ils occupaient, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément du maire et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions au Maire.

### ***Article 12 : Retrait de l'autorisation.***

#### **12.1-Résiliation par la ville.**

Après consultation de la commission paritaire des marchés, le maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, d'amélioration de la sécurité, de sanctions pour

infraction au règlement des marchés ou fausses déclarations, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

#### 12.2- Renonciation par le permissionnaire.

A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale et au moins 1 mois à l'avance, demander la résiliation de son autorisation.

### **III- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE :**

#### ***Article 13 : Droits de place.***

##### **13.1-Droit :**

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise pour avis à la commission paritaire des marchés.

##### **13.2- Paiement :**

-Pour les abonnés :

Il s'effectuera trimestriellement, payable dans le premier mois du trimestre ; ou mensuellement, payable dans la première quinzaine du mois. Tout trimestre ou mois commencé est dû dans son intégralité, quelque soit la situation.

-Pour les saisonniers, titulaires ou « volants » :

L'encaissement se fera à la journée par les placiers. Il donnera lieu à la délivrance d'un ticket qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, ils devront s'acquitter d'une nouvelle redevance.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, demander le concours des agents de la police municipale.

#### ***Article 14 : Abonnements.***

Toute demande d'abonnement est assujettie à une présence effective et assidue d'au moins 18 mois, au terme de laquelle il sera statué, en commission paritaire des marchés, sur l'admission définitive ou non.

Des abonnements mensuels ou trimestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande. Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

### **IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES :**

#### ***Article 15 : Affichage de la qualité et des prix.***

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés et placés en évidence.



**Article 16 : Mise en vente des produits exposés.**

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués ou concédés.

16.1- Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

16.2- Les personnes dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits de « FIN DE SERIE ».

16.3- Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion », ou une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « FRIPIER ».

**Article 17 : Poids et mesures.**

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

**Article 18 : Vente d'animaux vivants sur le marché.**

18.1- Parmi les animaux vivants, les coquillages et crustacés pourront être mis à la vente sur les marchés.

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

**18.2-Cession d'animaux de compagnie :**

Les chiens, chats et animaux de compagnie âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit sur le marché, les animaux doivent être vaccinés, pucés ou tatoués. Le propriétaire devra par ailleurs présenter un certificat de cession délivré par un vétérinaire.

**Article 19 : Libération des marchés et état des lieux.**

A la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de :

- 1- récupérer et ranger dans leurs véhicules les marchandises non vendues.
- 2- déposer dans les bacs noirs, les déchets alimentaires (emballés dans des sacs poubelles), les déchets organiques (fruits, légumes...), les plastiques ainsi que les cagettes polystyrène.
- 3- aligner et empiler les cartons et les cagettes bois, séparément les uns des autres et débarrassés de toute autre matière.
- 4- déposer le verre et le papier dans les containers prévus à cet effet.
- 5- nettoyer son emplacement.
- 6- quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

**Article 20 : Transfert des marchés.**

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable de la commission paritaire des marchés.

## **V- MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE :**

### ***Article 21 : Hygiène des marchés.***

Sont applicables aux différents marchés, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

### ***Article 22 : Propreté des emplacements.***

Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté.

### ***Article 23 : Protection des denrées alimentaires et des étals : généralités.***

23.1- Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

L'installation d'abris de type « barnum » est interdite sur les lieux de passage, seuls sont autorisés les parasols placés de façon à ne pas déborder sur les allées, ni à masquer les vitrines. Les commerçants désireux d'utiliser un camion-magasin ou toute autre installation (barnum de toute sorte, parapluie, etc...) devront soumettre ce matériel à l'agrément de Monsieur le Maire sous peine de se voir retirer l'autorisation de déballer.

23.2- Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

23.3- Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans ou sur une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sur glace.

23.4- Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

23.5- Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

23.6- A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, le vendeur ne permettra pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

23.7- Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique.

23.8- Pour le confort de la clientèle, une hauteur libre de 2 mètres devra être respectée dans la limite de l'emplacement attribué.

La hauteur des « barnums » ainsi que des camions-magasins » ne devra pas excéder 3 mètres.

23.9- Toute suspension de toile est interdite sauf en cas de mauvais temps et afin de gêner le moins possible la vue des autres commerçants. Les commerçants et producteurs qui disposeront de toiles à l'arrière ou sur les côtés de leur étal veilleront à ce qu'elles soient constituées de matières transparentes.

23.10- Vent d'Autan : les jours de grand vent d'autan, les marchands installés boulevard de la République, seront invités en concertation avec les placiers, à mettre leur véhicule en position déportée par rapport à leur emplacement, en réservant un couloir de circulation pour la clientèle de façon à protéger leur étal.

***Article 24 : Dispositions particulières.***

**24.1-Vente de champignons :**

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de la ville et des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

**24.2- Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage...) :**

La vente est strictement interdite.

**24.3- Vente d'œufs :**

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE n° 2052/2003 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département.

L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionnée sur l'étal et sur le produit.

**24.4- Camions « magasins », remorques et transport :**

Une déclaration de validité émanant des services vétérinaires, pour les véhicules transportant des denrées périssables, devra être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les véhicules boutiques affectés à la vente ambulante sont soumis aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées, ainsi que pour le domaine public.

***Article 25 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés.***

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

***Article 26 : Application des dispositions législatives et réglementaires.***

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaire et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

## **VI – POLICE GENERALE DES MARCHES :**

### ***Article 27 : Rassemblements – Distribution de tracts – Troubles de l'ordre public.***

#### **Sont absolument interdits :**

- toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- la mendicité.
- l'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.
- le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- l'usage de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du maire pour une manifestation exceptionnelle ou animation des marchés.

La distribution gratuite de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus, ainsi que toutes activités publicitaires seront autorisées par Monsieur le Maire, après en avoir fait la demande à la mairie et à la condition qu'elles soient réalisées en déambulateur.

En cas de non-respect, une exclusion définitive du périmètre des marchés pourra être prononcée.

### ***Article 28 : Allées de circulation – Accès et stationnement des véhicules.***

28.1- Les allées de circulation (de 2.5m de large minimum) et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente ; la circulation de tout véhicule (y compris cycles) y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules d'incendie et de secours.

28.2- Le stationnement des véhicules des commerçants sera strictement interdit sous la Halle Philippe VI de Valois.

Sur les abords de la Halle Philippe VI de Valois, le stationnement des véhicules des commerçants, hormis les camions « magasin » et cas exceptionnels (intempéries...) sera interdit. Ces véhicules (remorques, chariots...) ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises, dès que le déchargement sera opéré, ils seront retirés du périmètre du marché alimentaire.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur les marchés et notamment sous la Halle.

28.3- Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements attribués.

Les placiers et la Police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

### ***Article 29 : Objets trouvés.***

Les objets trouvés sur les marchés seront remis à la Police Municipale.

**Article 30 : Présentation des documents nécessaires pour exercer.**

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur les marchés.

**30.1- Commerçant ou artisan.**

**- Cas d'une personne physique :**

- être majeure,
- être inscrite personnellement à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité,
- avoir la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité,
- avoir un Kbis de l'année en cours,
- avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité,

**- Cas d'une personne morale :**

- être inscrite personnellement à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité,
- avoir la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité,
- avoir un Kbis de l'année en cours,
- avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénoms et adresse complète du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation sur le marché,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

**30.2- Producteurs.**

**- Cas d'un exploitant agricole :**

- être majeur,
- présenter l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours et un relevé parcellaire détaillé des productions,
- avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité,
- avoir l'attestation de producteur vendeur délivrée par la chambre d'agriculture, si nécessaire,

**- Cas du producteur ajoutant des produits de revente :**

- être majeur,
- être inscrit personnellement à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité,
- avoir la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité,
- avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité,
- présenter l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours et un relevé parcellaire détaillé des productions

**- Cas d'une société ou d'un Groupement Agricole :**

- présenter l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours et un relevé parcellaire détaillé des productions,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénoms et adresse complète du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation sur le marché,

- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité,

**- Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :**

- le livret professionnel maritime,
- le récépissé du rôle d'équipage,
- avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité.

**30.3- Salariés des professions précitées :**

Ces derniers doivent détenir :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur,
- un bulletin de salaire datant de moins de trois mois,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés, en cours de validité,

Ces pièces doivent être présentées à toute demande des gestionnaires des marchés, au moins une fois par an et sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

**VII – DISPOSITIONS DIVERSES :**

***Article 31 : Interdictions diverses.***

Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- d'avoir deux emplacements sur le même marché à moins d'être détenteur de deux cartes de commerce non sédentaire,
- de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- de placer des étalages en saillie sur les passages,
- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer sur les passages ou sur les toits des abris,
- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé,
- de positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- de commercer à l'extérieur de son étal,
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnes,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

***Article 32 : Fourniture d'électricité.***

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants non sédentaires et des producteurs. Chaque branchement ne concerne qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande auprès des placiers.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées où circulent les usagers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances, etc... à l'exclusion des radiateurs électriques ou autres équipements gros consommateurs d'énergie.

Le tarif du branchement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les placiers ont qualité pour apprécier les appareils branchés et la conformité des branchements, et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

La Mairie de Revel réalisera un contrôle annuel des installations électriques des commerçants. En cas de défaillance de l'installation électrique d'un commerçant, nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci pourra être facturée.

## **VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE DES BOULEVARDS :**

### ***Article 33 : Occupation des emplacements.***

33.1- Toute place d'abonné ou de titulaire non occupée à 8h est à la disposition des receveurs placiers (sauf information contraire connue des placiers).

33.2- Le jour de marché, à 8h, la Police Municipale procèdera au contrôle des documents des commerçants non sédentaires « volants » désirant un emplacement.

33.3- A la suite de ce contrôle, les demandes d'emplacements passagers « volants » ayant leurs documents en règle, sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat. Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement par ordre d'assiduité des marchands et dans la limite des places disponibles, ou à défaut par tirage au sort, en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants. L'une ou l'autre des procédures étant laissée à l'appréciation des placiers.

33.4- Lors de l'absence éventuelle d'un commerçant abonné ou titulaire, nul autre commerçant ne peut occuper d'autorité ledit emplacement. Le commerçant « volant » ne peut avoir un emplacement déterminé, de ce fait, il ne doit pas occuper, sans accord du placier, un emplacement laissé vacant avant 8h.

### ***Article 34 : Déplacement des commerçants.***

Si lors d'intempéries, trop d'emplacements se trouvent inoccupés, les placiers en accord avec la police municipale se réservent le droit de déplacer certains commerçants afin de contribuer à la sécurité et au bon fonctionnement du marché.

## **IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE AU GRAS :**

### ***Article 35 : Occupation des emplacements.***

35.1- Les emplacements pour le Marché au Gras seront positionnés dans un périmètre délimité par des bâches, sous la halle Philippe VI de Valois. Ils seront limités à 6 mètres linéaire par producteur.

35.2- Le marché se déroulera du mois de novembre au mois de mars de chaque année.

35.3- L'installation des étals et bancs de vente débutera à 6h pour se terminer à 7h30.

35.4- Ce marché est exclusivement réservé aux « petits » producteurs, qui ne pourront y exposer que des produits issus de la transformation de volailles grasses et festives (canard, oie, chapon, pintade, etc...).

35.5- Les demandes d'emplacements seront renouvelées annuellement et accompagnées d'un calendrier des présences sur le marché au Gras.

### ***Article 36 : Hygiène.***

36.1- La mairie de Revel met à la disposition des commerçants qui le souhaitent des tables, afin que les producteurs puissent y exposer leurs produits. Ces tables doivent être obligatoirement recouvertes par une nappe plastifiée fournie par les marchands concernés. En cas de non restitution du matériel prêté aux producteurs, il leur sera facturé.

36.2- Hormis les marchandises exposées dans des vitrines réfrigérées et les conserves, les produits devront être exposés sur des bacs réfrigérés. Ils devront également être recouverts d'un film plastique transparent les protégeant d'éventuelles pollutions extérieures.

36.3- Les remorques, l'exposition et la vente de volailles grasses et produits dérivés, seront soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental leur correspondant.

## **X – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE ALIMENTAIRE :**

### ***Article 37 : Occupation des emplacements.***

37.1- Toute place d'abonné ou de titulaire non occupée à 8h est à la disposition des receveurs placiers (sauf information contraire connue des placiers).

37.2- La disposition des étals sera rectiligne, aucun retour (en forme de U) d'étalage ne sera permis à l'intérieur de l'emplacement octroyé (sauf appréciation contraire de la ville).

37.3- Lors d'une nouvelle attribution d'emplacement, quel quelle soit les conditions suivantes devront être respectées :

- vente exclusive de denrées alimentaires ou fleurs,
- interdiction de stationnement des véhicules des commerçants, sous la Halle Philippe VI de Valois et ses abords, hormis les camions « magasins » et les remorques réfrigérées et sauf cas exceptionnels (intempéries...) appréciés par la Ville.

37.4- L'accès au marché pendant les manœuvres de rechargement, de 12h30 à 13h30, est strictement réservé aux véhicules des commerçants (sauf véhicules de secours et de nettoyage).

## **XI – RESPONSABILITES – SANCTIONS :**

### ***Article 38 : Responsabilités.***

38.1- La Ville de Revel dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les différents marchés qu'elle organise et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur les marchés.

38.2- Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

38.3- En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.



**Article 39 : Exposition – Vente de marchandises et objets.**

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

**Article 40 : Tromperie ou tentative de tromperie.**

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

**Article 41 : Pénalités.**

41.1- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire des marchés, ou d'infractions au règlement.

41.2- Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

La commission paritaire des marchés réunie en Conseil de Discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, mêmes mineures, entraînera à minima :

**1- Non respect du règlement** (absences, alignement, nettoyage, horaires, paiements etc....) :

A – avertissement verbal.

B – avertissement par lettre recommandée.

C – 1 semaine de mise à pied.

D – si récidive : 4 semaines de mise à pied, la suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour l'abonné et la perte de l'ancienneté pour les « volants ».

E – pour une absence de plus de 3 fois, hors mis les 5 semaines de congés et cas de force majeure, sans justificatif fourni, dans l'intérêt général et l'équilibre des commerçants assidus et de la clientèle : une exclusion d'office.

**2-Insultes envers les autorités, les placiers, les collègues ou les clients, perturbations des marchés :**

- 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits.

**3- Insultes graves avec menaces :**

- 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

**5- Violences :**

- 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Ces sanctions seront appliquées après avis de la commission paritaire des marchés.

Avertissements et infractions seront constatés et relevés par les placiers et la police municipale.

**XII - DISPOSITIONS FINALES :**

**Article 42 : Abrogation du précédent règlement.**

L'arrêté municipal modifié n°2013.220.AG modifié du 21 juin 2013 portant réglementation du marché de plein vent est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cas de sujets non traités dans ce nouveau règlement, le règlement des « Marchés de France » s'appliquera.

Le présent arrêté est pris après consultation de Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Garonne dans le cadre de la commission paritaire.

**Article 43 : Mise en application.**

Le présent règlement sera transmis au commandant de la brigade de Gendarmerie de Revel, à la Police Municipale, aux receveurs placiers, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à chacun des membres de la commission paritaire des marchés.

Il sera en outre publié et affiché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20161213-2016455AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Règlement intérieur des marchés de plein vent – arrêté n° 2016.455.AG – exécutoire au 01-01-2017  
Réception par le préfet : 13/12/2016  
Publication : 13/12/2016